



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 32 rue de l'Eglise sur la commune de Renneville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5240, déposée par Monsieur Thierry BERTOT, représentant de l'EARL BERTOT relative au projet de création d'un forage au 32 rue de l'Eglise sur la commune de Renneville, dans le département de l'Eure, reçue complète le 17 janvier 2024;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 20 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 120 mètres de profondeur, sur la commune de Renneville (Eure), destiné à abreuver un cheptel de 155 bovins à raison d'un prélèvement de 3600 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m³/h ;

Considérant que ce forage vient en complément d'un système de récupération d'eau pluviale permettant de nettoyer l'ensemble du matériel ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « *Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur la parcelle 365, au 32 rue de l'Eglise, sur la commune de Renneville dans le département de l'Eure ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « Forêt de Lyons » référencée FR 2300145 et située à environ 4,05 kilomètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant l Znieff de type II « *la forêt de Langboel, le bois des essarts* » située à environ 2,80 kilomètres et de type I « *le ravin de la côte de bois Meigle* » située à environ 3 kilomètres du projet de forage ;
- en dehors de toutes zones humides ou de zones prédisposées humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- le creusement du forage ;
- la pose du tubage en diamètre 165 mm ;
- la cimentation des 20 premiers mètres dans l'espace annulaire, entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination entre la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe immergée électrique au fond du forage, asservit par un ensemble réservoir à vessie, contacteur manométrique, pour une commande de la marche et de l'arrêt de la pompe ;

Considérant que le prélèvement d'eau est prévu dans la masse d'eau souterraine de « la craie du Vexin Normand et Picard » référencée selon le code FRHG201 ; que le projet n'atteindra pas la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver 155 bovins, au 32 route de l'Eglise sur la commune de Renneville (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr